

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	2 (1832)
Rubrik:	Mars 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**BUDGET
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE
POUR L'ANNÉE COMPTABLE 1832.**

RECETTES.

I. REVENUS DOMANIAUX.

A. <i>Forêts.</i> Suivant le budget de la Commission des forêts, le produit des bois vendus, des bois d'affouage, des cens forestiers, des permis de parcours, etc., est évalué à	fr. fr. fr.
	73303
Les forêts de l'Etat produisent, d'après un calcul fait sur une évaluation modique et sur une moyenne de trois ans :	
a) En bois de chauffage pour les ministres du culte et pour les gardes-forêts, pour une somme de	fr. 13824
b) En bois de construction à l'usage de l'Etat, pour une somme de = 13969	
c) En bois donné aux pauvres et à titre de secours, pour une somme de 36394	
Évaluation des produits en nature —	64187
<i>A reporter, fr. —</i>	<i>137490</i>

—

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	137490		
B. <i>Fermage et produit des domaines de l'Etat</i>	78113		
C. <i>Biens du clergé et prémices (casuels), y compris les contributions qui s'y rattachent</i>	46450		
D. } <i>Produit des cens et des lods</i>	146000		
E. } <i>Dîmes</i>	309300		
NB. Ces deux dernières sommes subiront, peut-être, une diminution, à cause du soulagement qui sera accordé aux débiteurs ; mais comme les projets de loi concernant cette matière n'ont pas encore été discutés, les deux sommes ci-dessus ont été provisoirement maintenues d'après la moyenne que les redevances dont il s'agit ont produite jusqu'à présent.			
G. <i>Impôt foncier dans le Jura</i>	160171		
H. } <i>Ferme de la pêche et permis de chasse</i>	9000		
K. <i>Intérêts des fonds-capitaux :</i>			
1. Intérêts des capitaux du <i>fonds extérieur</i> et du <i>fonds particulier</i> , placés à l'étranger, et qui s'élèvent à la somme de fr. 4,945,023 rp. 84	274000		
2. Intérêts du <i>rentier des fonds intérieurs</i> nouvellement formés, et dont le capital s'élève à fr. 327,514 rp. 55	12000		
<i>A reporter, fr.</i>	286000	886524	
	6		

—

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i> 286000 886524			
L. } <i>Les frais d'administration, de</i> M. } <i>procès et de poursuites qui</i> } <i>ont été remboursés, sont re-</i> } <i>tranchés des dépenses dans les</i> } <i>rubriques qu'ils concernent.</i>			
N. <i>Produit de la vente d'effets di-</i> vers, de matériaux de cons- truction, etc.	1500		
<hr/> — 1174024			

II. PRODUIT DES DROITS RÉGALIENS ET DES IMPÔTS INDIRECTS.

A. *Droits régaliens :*

1. Commerce des sels :

a) Intérêt du capital affecté à ce commerce, et qui, au 1^{er} janv. 1831, se montait à fr. 1,057,770 rp. 64 au 4 % fr. 42311

b) En outre, l'administration de ce commerce pourra, sur les bénéfices qu'elle a faits jusqu'à présent sur la vente annuelle d'environ 100,000 quintaux de sel, fournir la somme ci - contre, ou l'appliquer à l'augmentation des sels en magasin, toutefois, déduction

A reporter, fr. 42311 1174024

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr. 42311</i>	<i>1174024</i>		
faite d'environ fr. 250,000			
que ce commerce pro-			
duira moins, à cause de			
la diminution de 25 %			
sur le prix du sel . . .	<u>127689</u>		
	fr. 170000		
c) En revanche, la nou-			
velle organisation pro-			
duira, quant aux frais			
d'administration, une			
économie d'environ . . .	50000		
Partant, la recette pré-			
sumée sera de	<u>220000</u>		
2. Commerce des poudres :			
Intérêt du capital affecté à ce			
commerce, et qui, au 1. ^{er} janvier			
1831, se montait à fr. 170,717 à			
4 %	6828		
3. Ferme de la poste	65000		
4. Mines ; Dîmes, produits en na-			
ture ; droits perçus pour des			
concessions de fouilles; tourbiè-			
res; ardoisières . . .	fr. 21700		
Frais de surveillance,			
d'exploitation et de fa-			
blication	20700		
	<u>1000</u>		
<i>A reporter, fr. 292828</i>	<i>1174024</i>		

—

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<i>292828</i>	. . .	<i>1174024</i>

5. Péages, droits de chaussée et de licence, et du pontonage . . . fr. 197700

Traitemens de tous les employés, et traitemens supplémentaires fr.38800

Dépenses pour les bureaux de péage et pour les douanes;
remboursemens : 6000

— 44800

— 152900 445728

B. Impôts indirects :

1. Émolumens à payer à la Chancellerie d'Etat, droits de patentes et de concessions . . . 16000

2. Droit de timbre . fr. 74500

Achat de papier et de cartes à jouer; achat et entretien des outils; salaires des ouvriers, etc. . . . fr. 9800

Frais de ven-

tes; remises;

frais de bu-

reau . . fr. 4700

— fr. 14500

— 60000

3. Ohmgeld . . fr. 264000

A reporter, fr. 76000 445728 1174024

—

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report,</i> fr. 264000	76000	445728	1174024
Traitemens des employés			
supérieurs et inférieurs,			
fr.	12000		
Frais de surveil-			
lance, d'adminis-			
tration et de bu-			
reau, fr.	2000		
	14000		
		250000	
4. Taxes de dispense du service et			
des exercices militaires	5000		
		331000	
			776728

**III. PRODUITS DES ÉMOLUMENS,
AMENDES, ETC., PERÇUS PAR LA
JUSTICE.**

A. <i>Émolumens judiciaires</i>	9300
B. <i>Droits de stipulations, et droits de visa qui pourraient encore être perçus</i>	47000
C. <i>Amendes, confiscations et va- leurs dévolues au fisc</i>	8700
D. <i>Frais de détention et de justice remboursés</i>	2100
	67100

IV. PRODUIT DES REMBOURSEMENTS

d'avances et de dépenses four- nies par l'Etat	6300
<i>A reporter, fr.</i>	2024152

R E C E T T E S.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	2024152		

V. EXCÉDENT DU PRODUIT DES
VENTES DE GRAIN.

Suivant la quantité de grains qui se trouvait dans les magasin au premier octobre 1831, évaluée au prix normal, et d'après la nouvelle perception faite en automne 1831, cet excédent est calculé à fr. 1 par sac, et donne, pour une quantité d'environ

77187 sacs, la somme de

77187

Total des Recettes	
présumées, fr.	2101339



DÉPENSES.

I. DÉPENSES POUR LA CONFÉDÉRATION.

	fr.	fr.	fr.
A. <i>En qualité de Canton-directeur</i>	—	—	—
B. <i>Contingent à fournir à la caisse fédérale</i>	18869	<u>18869</u>	18869

II. FRAIS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT ET DE LA JUSTICE.

A. *Traitemens du Gouvernement et de ses secrétariats :*

1. Grand-Conseil:

Indemnités et frais de voyage des membres du Grand-Conseil, en partant de la supposition qu'ils doivent être payés à 170 membres pour 100 séances et trois voyages 46700

NB. On peut comprendre dans cette somme, les vacations et les frais de voyage à payer aux membres des Départemens et des Commissions, qui demeurent hors de la capitale, attendu qu'ils pourront, probablement, être prélevés sur les économies.

2. Conseil-Exécutif:

a) Traitement de l'Avoyer fr. 5000,
et des seize membres du Conseil-
Exécutif, chacun à fr. 3000 . 53000
b) Médailles des Seizeniers 494

A reporter, fr. 53594 46700 18869

DÉPENSES.

	Report	fr. 53494	fr. 46700	fr. 18869
c) Chancellerie d'Etat:				
Traitemens:				
Chancelier . . fr. 3200				
Premier Secré-				
taire d'Etat . » 2400				
Second . . » 1600				
Secrétaire français				
et traducteur » 1500				
Premier Secrétaire-				
expéditionnaire » 1000				
Second . . » 800				
Archiviste-regis-				
traire . . » 1200	—	11700		
Copistes, frais d'impression,				
matériel et frais de bureau 12500	—	24200		
d) Questeurs, messagers				
de la Chancellerie et				
huissiers d'Etat . . . fr. 5300				
Frais de la livrée de l'Etat;				
manteaux des huissiers » 400	—		5700	
e) Service et entretien de l'hôtel du				
Gouvernement (maison de ville) 2600	—	85994		
3. Cour d'appel :				
a) Traitement du Prési-				
dent . . . fr. 3000				
Dix Juges à fr. 2800 » 28000	—	31000		
Pour les quatre Suppléans				
environ 2000	—	33000		
<i>A reporter, fr.</i>	<i>33000</i>	<i>132694</i>	<i>18869</i>	

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	33000	132694	18869

b) Greffe :

Traitemens :

Greffier . . .	fr. 2000
Premier et second	
Secrétaires des	
Commissions . . .	» 2800
Huissier . . .	» 1000
	5800

Copistes, frais d'impression,	
matériel et frais de bu-	
reau	3100
	8900
	41900

B. Traitemens des autorités pu-
bliques dans les districts : *174594*

1. Préfets :

1. ^{re} classe: 1 à fr. 3000	fr. 3000
2. ^e — 6 à » 2400	» 14400
3. ^e — 7 à » 2000	» 14000
4. ^e — 12 à » 1600	» 19200
5. ^e — 2 à » 1200	» 2400
	53000
Frais de bureau des Préfets	500
	53500

2. Presidens des Tribunaux de district:

1. ^{re} classe: 1 à fr. 2400	fr. 2400
2. ^e — 6 à » 2000	» 12000
3. ^e — 5 à » 1800	» 9000
4. ^e — 14 à » 1400	» 19600
5. ^e — 4 à » 1000	» 4000
	47000
Frais de bureau de ces Présidens	400
	47400
<i>A reporter, fr. 100900</i>	<i>174594 18869</i>

DÉPENSES

fr. fr. fr.

Report 100900 174594 18869

3. Greffiers des Tribunaux de district:

Sur le pied actuel, sous le rapport
des traitemens et des indemnités
de logement, en attendant l'orga-
nisation des Secrétariats de Pré-
fecture 10145

4. Tribunaux de district, composés,
chacun, de quatre juges :

1^{re} classe : 2 tribunaux, à fr. 400
par Juge . . . fr. 3200
2.^e et 3.^e classes : 10 tribunaux,
à fr. 300 par Juge . fr. 12000
4.^e classe : 14 tribunaux, à
fr. 250 par Juge . fr. 14000
5.^e classe : 4 tribunaux, à
fr. 150 par Juge . fr. 2400 — 31600

5. Lieutenans-de-Préfet :

Dans l'ancien Canton :

20 à fr. 200 . fr. 4000
22 à » 150 . » 3300
62 à » 125 . » 7750
51 à » 100 . » 5100 — 20150

Dans le Jura : à fr. 10 sur

100 ames de population . 4524 — 24674

6. Huissiers de Préfecture et huissiers
des Tribunaux de district : 58 à
fr. 100 5800

— 173119 —

A reporter, fr. 347613 18869

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	347613	18869	
C. <i>Prestations de serment et installations</i>			—
D. <i>Frais de missions et de députations</i>		8000	
E. <i>Pensions :</i>			
1. <i>Pensions civiles :</i>			
a) Dans l'ancien Canton	fr. 3932		
b) Dans le Jura	» 1889	5821	
2. <i>Pensions militaires :</i>			
a) Dans l'ancien Canton	fr. 9510		
b) Dans le Jura	» 13007	22517	
		28338	
		384051	

III. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

A. *Secrétariat :*

Traitements du Secrétaire	1600
Copistes; gazettes; matériel et frais de bureau	2900

4500

B. <i>Maintien de la sûreté publique</i>	4000
	8500

A reporter, fr. 411420

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	411420		

IV. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**A. Autorités administratives :**

1. Traitement supplémentaire du
Président . . . fr. 200

2. Secrétariat :

Traitemens des premier,
second et troisième Se-
crétaires . . . fr. 3800

Copistes; frais d'impre-
sion; matériaux à écrire
et autres objets néces-
cessaires aux différens
bureaux du Départe-
ment . . . fr. 5000

— 8800

— 9000

— 9000

**B. Amélioration des races de bêtes
à cornes et de chevaux; com-
merce et industrie :**

1. Amélioration de la race des bêtes
à cornes (Commission de l'écono-
mie rurale) : primes à distribuer
dans les concours de bestiaux;
frais de voyage 9750

2. Amélioration de la race des che-
vaux : primes à distribuer dans
les concours et marques de che-
vaux; frais de voyage, etc. . . . 5850

A reporter, fr. 15600 9000 411420

—

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	15600	9000	411420

3. Commerce et industrie : primes pour la culture du chanvre et du lin ; encouragemens d'entreprises industrielles, etc.	7800
	<u> </u>
	23400

C. Chasse et pêche :

Dépenses pour favoriser la chasse et la pêche; récompenses à des gardes-chasse, etc.	500
--	-----

D. Affaires des pauvres et des incorporés :

1. Secours à des pauvres	12000
----------------------------------	-------

2. Incorporés : frais ordinaires pour l'entretien et l'éducation, y compris les frais de bureau, fr. 29500	
--	--

Subvention de l'Etat pour procurer des bourgeoisies aux incorporés. Contingent pour 1832 . . . fr. 4000	33500
---	-------

3. Prébendes et distributions à la charge des domaines provenant des couvens supprimés . . .	31800
--	-------

4. Secours fixes en faveur de corporations et de bourses des pauvres	6750
--	------

5. Bois pour les pauvres . . .	36394
--------------------------------	-------

	120444
--	--------

E. Établissemens sanitaires :

1. Crédit ordinaire pour les établissemens de vaccination, et écoles de sages-femmes, les mesures à	
---	--

	153344 411420
--	---------------

A reporter, fr.

—

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<i>153344</i>	<i>411420</i>	
prendre contre les maladies contagieuses parmi les hommes et contre les épizooties, etc. . . .	7800		
2. Pour l'hôpital établi en vertu de l'arrêté du Conseil-Exécutif, en date du 19 décembre 1831, et destiné à recevoir les personnes atteintes de la petite vérole	5000	—	12800
F. Dépenses imprévues	3000	—	169144

V. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

ET DE LA POLICE.

A. Autorités administratives :

1. Traitement supplémentaire du Président	200
---	-----

2. Secrétariat :

Traitemens des premier et second Secrétaires	2800
--	------

NB. Les frais du matériel sont compris ci-après sous la lettre B.

B. Fonds du Département pour subvenir aux frais de ses bureaux et aux dépenses qu'il doit faire dans les districts :

1. Copistes; frais d'impression; matériel et frais de bureau	3600
--	------

A reporter, fr. 3600 3000 580564

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	3600	3000	580564
2. Mesures à prendre en cas d'incendie et entretien des pompes à feu appartenant à l'Etat	2300		
3. Primes pour la destruction d'animaux nuisibles, et police de la chasse	1300		
4. Affaires diverses de police; traitemens des inspecteurs aux frontières; enquêtes médicales; récompenses à des personnes qui ont sauvé la vie à leurs semblables; etc.	3500		
5. Frais en matière criminelle et judiciaire : découvertes, poursuites et transports de criminels; frais de procédure; instructions; vaccinations de témoins; indemnités .	4500		
6. Frais de détention	8800		
	<hr/>	<hr/>	24000

C. *Direction de la Police centrale:*

1. Traitemens :

Directeur de la Police centrale	fr. 2000
Secrétaire de la Direction de la Police centrale .	fr. 1600
Substitut du Directeur »	800
	<hr/>

4400

2. Caisse de la Police centrale :

Police des nationaux et des étrangers; police des foires et du colportage; mesures pour prévenir

A reporter, fr. 4400 27000 580564

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	4400	27000	580564
la mendicité; transports de pauvres; frais de bureau, etc. . .	8000	<hr/>	12400
D. Corps de la Gendarmerie, composé de 205 hommes :			
Solde, logement, récompenses, etc.	81469		
Ce corps devant être habillé à neuf cette année, les frais en sont portés ci-après dans le chapitre des dépenses extraordinaires.			
E. Subvention pour procurer des bourgeoisies à des gens sans patrie (Heimathlosen)	3000		
F. Maisons de force et de correction :			
A Berne : Frais . . fr. 58745 dont il faut déduire le produit du travail. . . fr. 13960	<hr/>	44785	
A Porrentruy : Frais fr. 6480 dont il faut déduire le produit du travail . fr. 1400	<hr/>	5080	
		<hr/>	49865
G. Pour les travaux de législation, y compris fr. 2400 pour le traitement du rédacteur . . .	4000		
H. Dépenses imprévues	3000	<hr/>	180734
<i>A reporter, fr.</i>	761298		

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<i>761298</i>		

VI. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

A. *Autorités administratives* :

1. Traitement supplémentaire du
Président fr. 200

2. Traitement des fonctionnaires et
employés, frais de bureaux, etc.:

a) Contrôle et Caisse de l'Etat :

1.⁰ Traitemens :

Contrôleur de l'Etat, fr. 2000

Substitut du Contrôleur » 1200

Caissier de l'Etat. . » 1800

Intendant-général . » 2000

————— 7000

2.⁰ Réviseurs et copistes;

frais d'impression ; ports

d'espèces; frais de bureau, fr. 6600

————— 13600

b) Secrétariat du Départe-

ment :

1.⁰ Traitemens :

1.^{er} Secrétaire, fr. 1600

Second . . » 1000

Huissier . . » 600

————— 3200

2.⁰ Copistes; frais d'im-

pression ; matériel et

frais de bureau fr. 2200

————— 5400

A reporter, fr. 19000 200 761298

DÉPENSES.

fr. fr. fr.

Report, fr. 19000 200 761298

c) Commissariat général des fiefs :

1.⁰ Traitemens :

Commissaire-général . . fr. 1600
Son adjoint » 800

2.⁰ Copistes ; frais

d'impression ;
matériel et
frais de bureau . . fr. 3500
————— 5900
————— 5900

d) Administration des finances dans le Jura :

1.⁰ Traitement fixe du Receveur-général, y compris ses frais de bureau , fr. 3200

2.⁰ Indemnités de voyage pour vérification des bureaux ; ports d'espèces ; registres de l'impôt foncier . . fr. 300

————— 3500 ————— ————— ————— —————

A reporter, fr. 24900 200 761298

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report,</i> fr.3500 24900	200	761298
3. ⁰ Six Inspecteurs de l'impôt foncier et un Ingénieur - vérifica- teur du cadastre, fr.2800	<u>6300</u>	<u>31200</u>	<u>31400</u>

NB. Il a été tenu compte du traitement et des frais de bureau concernant la gestion du rentier et l'administration des monnaies, sels, pou-dres, mines, péages, de l'Ohmgeld et des forêts, dans les rubriques de ces diverses administrations. (Voir le chapitre des Recettes.)

B. *Frais d'administration et de perception des revenus publics :*

1. Traitemens fixes des receveurs	15500
2. Déchets sur les grains et sur les vins	16800
3. Soins qu'exigent les provisions de grains et de vins	7900
4. Frais de taxation des dîmes, et faux-frais y relatifs	9850
5. Frais de perception des dîmes et cens	4000
6. Frais d'assurance contre la grêle	5400
<i>A reporter,</i> fr. 59450	31400 761298

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	59450	31400	<i>761298</i>
8. Frais de procès et de poursuites pour dettes	750		
9. Frais de l'administration des rentiers. Ils sont déduits du produit des intérêts. (Voir le chapitre des Recettes.)	—	60200	

NB. Le montant des articles concernant la perception des dîmes et des cens en nature, sera plus ou moins élevé, suivant le mode qui sera déterminé par le Grand-Conseil pour la perception de ces revenus.

C. *Frais spéciaux concernant les domaines de l'Etat :*

1. Culture des domaines et des vignes ; entretien des clôtures, des cours d'eau, etc.	6000
2. Bois à brûler à fournir, en vertu des baux, aux fermiers des domaines de l'Etat	3424
3. Bois à fournir pour l'usage des domaines de l'Etat	1760
4. Frais de fermage, frais d'inspection des domaines et frais des enchères	400
5. Administration des forêts :	
a) Traitemens :	
Directeur-général, fr. 2400	
Secrétaire de la Commission des Forêts, fr. 1200	
	3600
<i>A reporter, fr. 3600</i>	<i>11593</i>
	<i>91600</i>
	<i>761298</i>

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr.</i>	3600	11593	91600 761298
<i>b)</i> Frais d'administration et d'aménagement; salaires des bûcherons, des gar- des - forestiers; inspec- tions des forêts, etc.	42023	45623	
<i>c)</i> Fournitures fixes de bois aux gardes-forestiers	2220	59436	
<i>D. Redevances dont quelques pro- priétés de l'Etat sont grevées:</i>			
1. Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens	800		
2. Contributions communales, dé- dommagemens provenant de ré- clamations, compensations, remi- ses accordées	1800	2600	
		153636	

VII. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

A. Autorités administratives :

1. Traitement supplémentaire du
Président 200

2. Secrétariat :

a) Traitemens :

Premier Secré-
taire fr. 1600

Second » 800

A reporter, fr. 2400 200 914934

DÉPENSES

	fr.	fr.	fr.
<i>Report, fr. 2400</i>	200	. . .	914934
Huissier (Bédeau),			
fr. 500			
sur lesquels la			
caisse du Con-			
seil - académi-			
que fournit fr. 200	—	300	
	—	2800	
b) Copistes; frais d'impre-			
sion; matériel et frais de			
bureau, etc.	<u>3200</u>	6000	
		—	6200
B. <i>Traitemen tdu clergé protes-</i>			
<i>tant</i>	305000		
Bois à fournir à ce clergé . . .	8180		
	<u>—</u>	<u>313180</u>	
C. <i>Traitemen tdu clergé catho-</i>			
<i>lique :</i>			
1. Quote-part au traitement du nou-			
vel Évêque, et traitement des			
Chanoines Bernois	4664		
2. Frais du culte catholique dans la			
capitale	1948		
3. Traitement du clergé catholique			
dans le Jura	49050		
4. Pensions des anciens capitulaires			
du ci-devant Prince-Évêque . .	11305		
5. Pensions ecclésiastiques dans le			
Jura	4376		
	<u>—</u>	<u>71343</u>	
<i>A reporter, fr.</i>	390723	914934	

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	390723	914943	
D. <i>Pain et vin pour la communion</i>	900		
E. <i>Suppléments à des salaires de marguilliers</i>	200		
F. <i>Suppléments au traitement de certains ecclésiastiques placés hors du Canton, et contributions en faveur de cures qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais auxquelles le Gouvernement a le droit de nomination ou de proposition</i>	3126		
G. <i>Subvention en faveur de corporations ecclésiastiques et de biens d'église (fonds de fabrique)</i>	190		
H. <i>Établissements d'instruction publique :</i>			
1. Subvention en faveur de l'Académie, des colléges et des écoles .	51700		
2. Subvention en faveur des colléges et gymnases de Porrentruy, Delémont et Bienne; idem en faveur du manège à Berne, etc. . . .	15790		
3. Subvention en faveur de régents d'écoles	1340		
4. Frais d'amélioration des écoles de campagne ; secours pour la construction de maisons d'écoles;			

A reporter, fr. 68830 395139 914934

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	68830	395139	914934
traitemens des Inspecteurs d'écoles; distribution de livres d'écoles, etc.	16000		
5. Frais de l'établissement d'une école normale pour former des maîtres d'écoles, et d'une école-primaire-modèle pour l'instruction de pauvres enfans	16000		
6. Secours en faveur de l'institut des sourds-muets	3000	—	103830
		—	498969

VIII. DÉPARTEMENT MILITAIRE.

A. Autorités administratives :

1. Traitement supplémentaire du Président 200

2. Autorités militaires administratives ; autorités militaires d'arrondissement ; frais de secrétariat :

a) Chancellerie militaire :

Traitement du Secrétaire du Département militaire,
fr. 1200

Copistes; frais d'impression; fournitures de bureau; concierge,
fr. 3324

— 4534

A reporter, fr. 4534 200 1413903

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report,</i> fr. 4534	200	1413903
<i>b)</i> Trésorerie militaire :			
Traitemet du payeur mi- litaire . . . fr. 1600			
<i>Idem</i> du garde-ma- gasin des fourra- ges, et du con- cierge du bureau du payeur militaire , fr. 730			
Copistes; frais d'im- pression; fournitu- res de bureau, fr. 1000 3330			
<i>c)</i> Commissariats aux revues :			
Traitemet du Commissaire aux revues . fr. 1600			
Copistes; frais d'im- pression; fournitu- res de bureau, fr. 3700 5300			
<i>d)</i> Administration de l'arsenal :			
Traitemens :			
Inspecteur de l'arsenal, fr. 1200			
Son adjoint, fr. 800			
Officier d'habil- lement et garde du magasin d'ha- billement, fr. 1095 3095			
<i>A reporter,</i> fr. 3095 13164 200 1413903			

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report,</i> fr. 3095 13164	200	1413903
Copistes; fournitures			
de bureau . . fr. 150			
	<u>3245</u>		
e) Autorités militaires			
d'arrondissement :			
Traitemens des 8			
Commandans d'ar-			
rondissement , fr. 3400			
<i>Idem</i> des 20 Adju-			
dans d'arrondisse-			
ment . . . fr. 2500			
	<u>5900</u>		
	<u>22309</u>		
	<u>22509</u>		
B. <i>Formation, habillement et ar-</i>			
<i>mement des milices</i>	13670		
C. <i>Instruction des troupes :</i>			
1. Ecole militaire fédérale à Thoune	3500		
2. » » théorique à Berne	1000		
3. » » pratique à Berne:			
a) Solde des instructeurs, fr. 5000			
b) Solde et rations des			
troupes :			
Pour une Compagnie d'Ar-			
tillerie et sa section			
du Train . fr. 3770			
Pour une Compa-			
gnie de Carabi-			
niers . . . fr. 3840			
	<u>5000</u>	<u>4500</u>	<u>36179</u>
<i>A reporter,</i> fr. 7610	1413903		

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report,</i> fr. 7610 5000 4500 36179 1413903			
Pour 12 Compagnies d'infanterie,			
fr. 38250			
Pour les Cadets, fr. 4160			
Pour les Instructeurs d'exercice,			
les tambours et			
les trompettes, fr. 3795			
Pour les recrues » 23519			
	<u>77334</u>		
c) Manœuvres; munitions;			
louage de chevaux . fr. 8000			
d) Réparation d'armes et			
d'équipement ; ferrage			
de chevaux; loyers, etc. 2800			
	<u>93134</u>		
4. Revues d'exercice des carabiniers ;			
prix à distribuer aux carabiniers 6300			
	<u>103934</u>		
D. <i>Service de garnison dans la capitale :</i>			
1. État-major de la garnison :			
Traitements du Commandant de place et de l'Adjudant de place, etc., fr. 3000			
Frais de bureau du bureau de la place . . . 650			
	<u>3650</u>		
<i>A reporter, fr.</i> 3650 140113 1413903			

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	<i>3650 140113 1413903</i>		
2. Casernes : traitement du casernier et salaires de ses aides	fr. 1060		
Matériel, éclairage, chauffage	fr. 4500	5560	
3. Corps de garde, remparts, portes de la ville, etc.		2000	
4. Troupes soldées : Compagnie d'Etat	fr. 23450		
Musique de la garnison » 800	—	24250	
5. Service de santé militaire	5100	40560	
E. Dépenses militaires diverses, et dépenses imprévues		4000	
F. Arsenal :			
1. Dépenses ordinaires pour l'entretien de cet établissement et du matériel qu'il renferme, salaires des ouvriers, etc.	14205		
2. Augmentation du matériel, y compris les armes	31137	45342	230015
<i>A reporter, fr.</i>		<i>1643918</i>	

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	1643918		

IX. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX

PUBLICS.

A. *Autorités administratives :*

1. Traitement supplémentaire du
Président 200

2. Frais de secrétariat :

a) Traitemens :

1. ^{er} Secrétaire, fr. 1600	
Second . . . » 1000	
	<u>2600</u>

b) Copistes; frais d'impre-
sion; matériel et fourni-
tures de bureau . fr. 3100

	5700
	<u>5900</u>

B. *Édifices publics :*

1. Bâtimens civils, cures, églises :
entretien des édifices et achè-
vement de constructions com-
mencées 79000

2. Traitement de l'architecte du
Gouvernement . . fr. 2400

Visites de lieux, frais de
voyage des personnes
employées aux inspec-
tions des édifices pu-
blics, etc. . . . fr. 4900

	<u>7300</u>
--	-------------

3. Construction de la maison de
force. (Voir le Chapitre des
Dépenses extraordinaires.)

<i>A reporter, fr.</i>	86300	5900	1643918
------------------------	-------	------	---------

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	86300	5900	1643918
4. Frais pour assurer les édifices de l'Etat contre les incendies	4000		
	<hr/>	90300	

C. Routes :

1. Entretien ordinaire des routes :

a) Traitemens des voyers (can-
toniers) et des inspecteurs,
fr. 22000

Petites constructions, ré-
parations, indemnités, fr. 1600

b) Subvention en faveur de
communes et de particu-
liers fr. 4000

c) Direction et surveil-
lance :

Traitement et indemnité
de voyage de l'Inspecteur
des routes . fr. 3200

Indemnités aux au-
tres personnes em-
ployées aux ins-
pections des rou-
tes; plans, devis,
abornemens . fr. 3400

 6600

 48600

2. Frais pour achever les routes
commencées 9587

 58187

A reporter, fr. 154387 1643918

DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
<i>Report</i>	154387	1643918	
D. Dugues :			
1. Crédit ordinaire pour la construction et l'entretien des digues de l'Etat; traitemens des Inspecteurs des digues; travaux techniques; visites de lieux; voyages, etc.	10000		
2. Correction du cours de l'Aar. (Voir ci-après le chapitre des Dépenses extraordinaires)	—	10000	
E. Dépenses imprévues	4000		
F. Bois de construction à fournir par les forêts de l'Etat, d'après une évaluation modique, pour une somme d'environ	12200		
	<hr/>	180587	
X. PERTES SUR LE RETRAIT, LE TRIAGE ET LE REFRAPPEMENT DU BILLON, ET FRAIS DE LA MONNAIE	15000		
XI. CRÉDIT DU CONSEIL-EXÉCUTIF pour des secours et subsides extraordinaires à accorder à des communes et à des particuliers; encouragemens d'entreprises utiles, etc.	30000		
Total des Dépenses présumées et ordinaires fr.	1,869505		

B A L A N C E.

Sur cet excédent de la Recette sur la Dépense, les sommes ci-après indiquées ont été assignées pour être appliquées comme suit :

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES PENDANT L'ANNÉE COMPTABLE 1832.

A reporter, fr. 136324 231834

	fr.	fr.
<i>Report</i>	<i>136,424</i>	<i>231,834</i>
5) Pour de nouvelles constructions et corrections de routes, devenues nécessaires, suivant les propositions spéciales du Département des travaux publics . . .	fr. 32,000	
6) Pour continuer la correction du cours de l'Aar	fr. 26,000	
		<i>194,324</i>
<i>Total des Dépenses extraordinaires, fr.</i>		<i>194,324</i>
Il reste donc disponible pour des <i>Dépenses imprévues</i> une somme de	fr. 37,510	

Le Budget ci-dessus, renfermant l'état présumé des *Recettes* et des *Dépenses* pour l'année comptable 1832, a été fixé par le Grand-Conseil dans ses séances des 24, 25, 27, 28 et 29 février, et des 1.^{er}, 2 et 3 mars 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui fixe le traitement des Membres du Conseil-Exécutif,
de la Cour d'appel et du Chancelier. (*)*

(21 Février 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Commission nommée pour proposer la fixation du traitement des autorités supérieures de l'Etat;

DÉCRÈTE :

Les traitemens annuels sont fixés comme suit :

1. ⁰ Pour les seize Membres du Conseil-Exécutif, à 3000 fr. chacun,	fr.	48,000
2 ⁰ Pour les Présidens de six Départemens (art. 64 de la Constitution), à 200 fr. chacun,	fr.	1,200

Nota. L'Avoyer présidant de droit le Département
diplomatique, ne perçoit point de traitement
supplémentaire.

3. ⁰ Pour l'Avoyer,	fr.	<u>5,000</u>
		<i>A reporter</i> <u>54,200</u>

(*) Par inadvertance, ce Décret n'ayant point été inséré dans le Bulletin allemand, et ne l'ayant remarqué qu'après l'impression du Budget, nous avons pensé devoir réparer cette omission en le plaçant ici.

Report, fr. 54,200

4.⁰ Le Landamman recevra du Grand-Conseil un présent d'honneur. (*)

5.⁰ Il en sera de même pour le Vice-Président du Grand-Conseil.

6.⁰ Pour le Chancelier, fr. 3,200

Relativement au bail de son logement à la chancellerie, il prendra des arrangemens avec le Département des finances.

7.⁰ Pour les dix Membres de la Cour d'appel, à 2800 fr. chacun, fr. 28,000

8.⁰ Pour le Président de cette Cour, . fr. 3,000

Total, fr. 88,000

9.⁰ Ces traitemens ne sont fixés que pour un tems d'épreuve de six années, à partir du 1.^{er} janvier 1832.

10.⁰ Ils seront délivrés aux personnes qui sont entrées en fonctions le 20 octobre 1831, ou postérieurement.

11.⁰ Le présent décret sera transmis au Conseil-Exécutif pour en procurer l'exécution par le Département des finances.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 février 1832.

Le Landamann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Par décret du Grand-Conseil, du 29 mars 1833, le Landammann qui habite la Capitale, reçoit une indemnité de 2,000 fr.; cette indemnité est portée à 4,000 fr., s'il n'a point son domicile à Berne, et qu'il vienne y demeurer pour l'exercice de ses fonctions. L'exécution de ce Décret a commencé pour l'année 1833.

DÉCRET

*concernant la mise au concours des places salariées
dont la nomination appartient au Grand-Conseil. (*)*

(5 Mars 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'avant de nommer aux places salariées, il convient d'en faire connaître la vacance, afin que tous ceux qui désirent y concourir, en soient informés;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les places salariées, dont la nomination appartient au Grand-Conseil, doivent être mises au concours.

ART. 2.

Sont exceptées celles du Conseil-Exécutif, de la Cour d'appel et des militaires.

ART. 3.

Malgré la mise au concours, le Grand-Conseil peut augmenter le nombre des candidats proposés, en y ajoutant même des personnes non-inscrites au concours.

ART. 4.

Ces dispositions ne sont point applicables aux places qui sont encore à pourvoir dans la session actuelle du Grand-Conseil.

(*) Voy. le Décret du 20 décembre 1832, qui règle le mode de procéder pour les nominations attribuées au Grand-Conseil.

ART. 5.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 5 mars 1832.

*Le Landammann,
DE L E R B E R.*

*Le Chancelier,
F. M A Y.*

**DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL**

SUR

L'ORGANISATION ET LE SERVICE
DE LA CHANCELLERIE D'ETAT.

(5 Mars 1832.)

**LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

En exécution des articles 48 et 67 de la Constitution, et pour régler l'organisation et le service de la Chancellerie d'Etat;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et employés qui composent la Chancellerie d'Etat, sont :

- 1.⁰ Le Chancelier;
- 2.⁰ Un premier et un second Secrétaires-d'Etat;
- 3.⁰ Un Secrétaire français et les traducteurs nécessaires, qui forment une Section pour la partie française du Canton;
- 4.⁰ Deux Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires;
- 5.⁰ Un Archiviste-registrateur.

ART. 2.

En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Chancelier est élu par le Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, parmi tous les citoyens de la République.

La durée de ses fonctions est fixée à 6 ans; après l'expiration de ce terme, il est immédiatement rééligible.

ART. 3.

Il est le premier Secrétaire du Grand-Conseil, du Conseil-Exécutif et des Seize, du Conseil-Exécutif, et de l'assemblée électorale des Deux-Cents.

En cette qualité, ses devoirs sont déterminés par les règlements sur l'organisation du Grand - Conseil et du Conseil-Exécutif.

En cas de maladie ou d'absence, le premier employé de la Chancellerie le remplace.

Il est le Chef de la Chancellerie; tout le personnel de celle-ci, sans exception, est sous ses ordres et sa surveillance. Il est, en conséquence, responsable des irrégularités et des négligences que pourraient commettre ceux qui lui sont subordonnés.

ART. 4.

Il tient registre des recettes et dépenses de la Chancellerie, et en rend compte chaque année.

ART. 5.

Il soigne l'impression et l'envoi des lois et décrets du Grand-Conseil, des ordonnances et arrêtés du Conseil-Exécutif,

ainsi que la publication du Bulletin officiel et de l'annuaire du Gouvernement (*).

ART. 6.

Aussi long-tems que le présent décret ne sera pas modifié, les deux Secrétaires-d'Etat seront nommés par le Conseil-Exécutif, et soumis à une confirmation annuelle.

ART. 7.

Ils remplissent, alternativement, les fonctions de Secrétaires du Conseil-Exécutif, dans les séances auxquelles le Chancelier n'assiste pas, et le remplacent aussi souvent qu'il est nécessaire.

Chacun d'eux lit, dans une séance suivante, le procès-verbal qu'il a rédigé.

Ils soignent, en outre, le Secrétariat des Commissions extraordinaires nommées par le Grand-Conseil, par le Conseil-Exécutif et les Seize, ou par le Conseil-Exécutif, à moins qu'il n'y soit pourvu d'une autre manière.

Ils sont également tenus d'assister, comme Secrétaires, aux séances du Département diplomatique, chaque fois que l'Avoyer l'exige.

Ils doivent, au surplus, suivre les ordres et les directions du Chancelier en vertu de l'article 3 du présent décret.

ART. 8.

La Section française soigne les rédactions françaises et les traductions de l'allemand en français, dont elle est chargée par le Chancelier ; elle traduit en outre les arrêts rendus par la Cour d'appel dans les affaires qui concernent les districts du Jura. (*Décret sur l'organisation de la Cour d'appel.*)

ART. 9.

Le Secrétaire français est nommé par le Conseil-Exécutif, et soumis à une confirmation annuelle.

(*) En allemand : *Regimentsbuch*.

ART. 10.

Les deux Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires doivent soigner, avec exactitude et diligence, l'expédition, l'enregistrement et l'envoi des décisions du Grand-Conseil, du Conseil-Exécutif et des Seize, et du Conseil-Exécutif, ainsi que les autres affaires de chancellerie. Ils aident, en outre, l'archiviste dans ses fonctions : le tout conformément aux ordres que leur donne le Chancelier.

Ils font leur service sans interruption ; cependant, ils alternent, chaque mois, pour l'expédition des parties principales de leur travail.

Pour être éligibles, ils doivent avoir 23 ans révolus, et justifier de leurs connaissances dans les langues allemande, française et latine, et dans le travail de chancellerie.

Ils sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la proposition faite par le Chancelier de deux candidats pour chacun d'eux, et sont soumis à une confirmation annuelle.

ART. 11.

L'archiviste-registrateur est chargé de la surveillance et de la tenue des archives de la chancellerie, et des répertoires.

Il se conforme, à cet égard, aux ordres et aux directions du Chancelier.

ART. 12.

Il est nommé par le Conseil-Exécutif, sur une double proposition du Département diplomatique, et est soumis à une confirmation annuelle.

ART. 13.

L'organisation du service de la chancellerie est laissée au Conseil-Exécutif.

ART. 14.

Le Département diplomatique a la haute surveillance sur les archives de la chancellerie. Le Chancelier assiste, avec voix délibérative, aux discussions qui les concernent.

ART. 15.

Pour régler les devoirs des employés de la chancellerie, ainsi que la bonne expédition des affaires et la police des bureaux, le Conseil-Exécutif prendra les dispositions qui lui paraîtront convenables.

ART. 16.

Le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie est fixé comme suit :

1.⁰ Pour le Chancelier (*) fr. 3,200

Pour le bail de son logement à la chancellerie, il prendra des arrangements avec le Département des finances.

2.⁰ Pour le premier Secrétaire-d'Etat . fr. 2,400

3.⁰ Pour le second Secrétaire-d'Etat . » 1,600

4.⁰ Pour le Secrétaire de la Section française » 1,500

Relativement aux traductions qui ne pourront point être faites par ce Secrétaire, le Conseil-Exécutif est autorisé à charger le Chancelier de les faire exécuter par d'autres personnes, et de les payer à raison de leur difficulté et de leur importance.

5.⁰ Secrétaires-Expéditionnaires.

Pour le premier, d'après l'ancienneté de service, fr. 1,000

Pour le second » 800

6.⁰ Pour l'Archiviste-registrateur » 1,200

ART. 17.

Le présent décret sera imprimé, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 5 mars 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

(*) Le traitement du Chancelier est déjà fixé par le décret du 21 février, page 115; il n'a été répété ici que pour faire connaître l'ensemble des traitemens du personnel de la chancellerie.

DÉCRET

qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-Préfet pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Neuveville et Montagne-de-Diesse.

(6 Mars 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande des communes de Neuveville, Nods et Prêle, et prenant en considération la position particulière dans laquelle se trouve l'arrondissement du Tribunal de première instance de Neuveville et Montagne-de-Diesse envers le district de Cerlier ;

Après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-Exécutif est autorisé pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Neuveville et Montagne-de-Diesse, un Vice-Préfet, qui, dans cet arrondissement, représentera le Préfet du District de Cerlier, et y remplira toutes les fonctions que la loi du 3 décembre 1831 attribue au Préfet.

ART. 2.

Cependant, aux termes de l'article 8 de cette loi, le Vice-Préfet sera, pour l'exercice de ses fonctions, placé sous la sur-

veillance du Préfet du district de Cerlier, auquel, en exécution de l'article 39 de la même loi, il fera rapport des événemens importans arrivés dans son arrondissement, dès qu'ils seront parvenus à sa connaissance. Il suivra en outre les ordres du Préfet, et ne correspondra avec les autorités administratives supérieures et avec la Cour d'appel, que par son intermédiaire.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, et de prendre les dispositions nécessaires pour organiser le Secrétariat et le service du Vice-Préfet de l'arrondissement de Neuveville et Montagne-de-Diesse.

ART. 4.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mars 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



DÉCRET

qui autorise le Conseil-Exécutif à nommer un Vice-Présent pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Lauffon.

(6 Mars 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande des habitans de l'arrondissement du Tribunal de première instance de Lauffon, et prenant en considération la position particulière dans laquelle se trouve cet arrondissement envers le district de Delémont;

Après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-Exécutif est autorisé pour l'arrondissement du Tribunal de première instance de Lauffon, un Vice-Présent, qui, dans cet arrondissement, représentera le Préfet du district de Delémont, et y remplira toutes les fonctions que la loi du 3 décembre 1831 attribue au Préfet.

ART. 2.

Cependant, aux termes de l'article 8 de cette loi, le Vice-Présent sera, pour l'exercice de ses fonctions, placé sous la surveillance du Préfet du district de Delémont, auquel, en exécu-

tion de l'article 39 de la même loi, il fera rapport des événements importans arrivés dans son arrondissement, dès qu'ils seront parvenus à sa connaissance. Il suivra en outre les ordres du Préfet, et ne correspondra avec les autorités administratives supérieures et avec la Cour d'appel, que par son intermédiaire.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent Décret, et de prendre les disposition nécessaires pour organiser le Secrétariat et le service du Vice-Préfet de l'arrondissement de Lauffon.

ART. 4.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mars 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



ORDONNANCE

DU GRAND-CONSEIL

*concernant les droits à payer pour l'introduction
des liqueurs spiritueuses.*

(8 Mars 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant, d'une part, réduire équitablement les droits trop élevés actuellement existans pour l'introduction des liqueurs spiritueuses, et, d'autre part, régler par de plus justes dispositions les droits à payer pour la fabrication de l'eau-de-vie indigène;

Sur le rapport du Département des Finances, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1.^{er} juillet 1832, l'*Ohmgeld* de 30 rappes et de 60 rappes par pot, perçu jusqu'à présent sur les liqueurs spiritueuses et sur l'esprit de vin, introduits dans le Canton, sera réduit, pour l'esprit de vin, à 2 batz par pot, et, pour toutes les autres liqueurs spiritueuses, à 1 batz par pot.

ART. 2.

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 24 mai 1815, et à l'article 2 de celle du 26 novembre 1823, tous ceux

qui distillent des liqueurs spiritueuses non destinées exclusivement à leur usage personnel, doivent se pourvoir d'une patente pour laquelle ils paieront un droit de dix francs.

ART. 3.

Sont dispensés de se pourvoir d'une patente et d'en payer le droit, ceux qui distillent des produits de leur crû.

ART. 4.

Les distillateurs que cela concerne peuvent s'adresser, dès-à-présent, par l'intermédiaire des Préfets, à la Commission des Péages et de l'*Ohmgeld*, afin d'obtenir les certificats de taxation (*) qui leur seront délivrés pour être valables pendant toute l'année.

Les certificats de taxation déjà délivrés pour 1832, sont considérés comme non-avenus.

ART. 5.

Les dispositions pénales des ordonnances sur l'*Ohmgeld* continueront à être appliquées aux contraventions.

ART. 6.

Toutes les dispositions des ordonnances sur l'*Ohmgeld*, des 24 mai 1815, 2 mars 1821, 26 novembre 1823, 19 septembre 1827 et 9 juin 1830, sont rapportées en tout ce qu'elles renferment de contraire à la présente ordonnance.

ART. 7.

La présente ordonnance sera mise à exécution dès le 1.^{er} juillet 1832, pour les liqueurs spiritueuses introduites dans le Canton, et elle le sera sans délai pour la fabrication indigène. Elle sera imprimée dans les deux langues, insérée au recueil des lois et décrets, et publiée dans la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 mars 1832.

Le Landammann, de LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

(*) En allemand : *Schatzungs-Scheine*.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

contre le débit illicite du sel.

(9 Mars 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

a été informé que, dans différentes communes du Jura, et spécialement dans le district de Porrentruy, des particuliers se permettent de faire clandestinement un commerce de sel.

Un tel abus ne saurait être toléré, attendu que la vente du sel appartient exclusivement aux débitans patentés.

Le Gouvernement a procuré au public tous les allégemens qu'il était possible d'accorder, car, d'une part, il a permis l'établissement d'un débit de sel dans tout endroit qui en a fait la demande et qui l'a justifiée par des raisons suffisantes; d'autre part, le décret du Grand-Conseil, du 25 janvier dernier, a donné aux particuliers la faculté de s'approvisionner à la factorerie des sels par tonneau ou par sac, moyennant un rabais de cinq pour cent; mais cet avantage ne concerne que le sel destiné à la consommation de l'acheteur, et n'autorise nullement celui-ci à en débiter.

En conséquence, le Conseil-Exécutif espère, que désormais les particuliers ne se livreront plus au commerce illicite du sel. Les Préfets veilleront soigneusement sur cet objet, et les autorités judiciaires puniront les contraventions selon toute

la rigueur des dispositions pénales de l'ordonnance du 6 janvier 1804.

Berne, ce 9 mars 1832.

En l'absence de l'Avoyer et du Vice-Président,
TILLIER, membre du *Conseil-Exécutif*.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.

CIRCONNAISSEMENT DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A

TOUS LES PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

concernant la répression des délits dans les forêts.

(12 Mars 1832.)

MM.

Une disposition de notre arrêté du 29 octobre 1831 (*), portant, que les peines prescrites par la loi seront entièrement appliquées à ceux qui commettent des délits dans les forêts, a donné lieu à diverses demandes ayant pour objet de savoir, si le Juge ne peut pas faire usage de la faculté de modifier la peine, et si, dans tous les cas, il est tenu de prononcer le *maximum* de l'amende fixée par l'ordonnance forestière. Pour satisfaire à ces demandes, nous avons jugé convenable de vous adresser la présente circulaire.

(*) Voy. cet arrêté, Tome 1^{er} du Bulletin des lois, page 119.

—

L'ordonnance forestière de 1786 n'ayant aucun égard aux circonstances qui accompagnent le délit, et ne fixant, quant à la peine, ni un *maximum*, ni un *minimum*, de manière qu'elle punit avec une égale sévérité le délit, quelle qu'en soit le plus ou moins de gravité, nous ne pouvions avoir l'intention d'interdire absolument au Juge de modifier la peine selon le degré de culpabilité, d'autant moins que, d'après l'article 6 du titre 6 de la 1.^e partie du Tarif des émolumens de 1813, actuellement en vigueur, il peut envisager l'amende fixée comme un *maximum* que, suivant les circonstances, il a la faculté de diminuer.

En conséquence, et en explication de notre arrêté sus-indiqué, nous vous donnons pour instruction de poursuivre et de punir sévèrement, sans exception, tous les délits forestiers; mais nous n'entendons cependant point qu'il soit interdit au Juge d'user de la latitude que lui donne l'article que nous venons de citer.

Berne, le 12 mars 1832.

CIRCONNAISSANCE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

concernant l'usage du papier timbré.

(14 Mars 1832.)

MM.

Nous avons été informés que souvent, contrairement aux dispositions législatives en vigueur, des pétitions et des pièces de tout genre, écrites sur papier non-timbré, sont adressées aux différentes autorités, et que celles-ci les acceptent au détriment des finances de l'Etat.

Voulant maintenir le respect dû à la loi, et prévenir les pertes que les finances pourraient éprouver, nous vous donnons pour instruction de refuser toutes les réclamations, pétitions et demandes, qui vous parviendront sans être écrites sur papier timbré, à l'exception de celles concernant les affaires des pauvres, et qui, par ce motif, sont légalement dispensées du timbre.

Berne, le 14 mars 1832.

RÈGLEMENT
POUR L'ORGANISATION
DU
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

(16 Mars 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En vertu de l'autorisation que lui donne l'article 8 de la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif, approuve l'organisation provisoire du Département des Travaux publics, telle qu'elle est déterminée ci-après;

A CETTE FIN, IL ARRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les attributions assignées au Département des Travaux publics par l'article 45 de la loi précitée, se divisent, suivant leur nature, *en quatre branches principales*, savoir :

I. La construction et l'entretien de tous les *bâtimens publics* et de leurs dépendances, en tant qu'ils sont à la charge de l'Etat.

L'exécution des lois, traités et ordres supérieurs, et la délibération préalable sur des lois nouvelles, conventions et arrêtés concernant ces objets.

Mais, en règle générale, tout ce qui est relatif à la police des constructions et à la législation sur cette matière, n'est point compris dans les attributions du Département des Travaux publics; cependant, le Conseil-Exécutif peut lui demander des rapports techniques à cet égard.

II. La construction et l'entretien des *ponts et chaussées* et de leurs dépendances, en tant qu'ils sont également à la charge de l'Etat.

La haute surveillance sur les constructions nouvelles de ponts et chaussées, pour lesquelles l'Etat fournit une quote-part qui égale ou excède le quart de la totalité des frais de construction; la direction de ces travaux et la haute police des ponts et chaussées en général. Mais le droit de punir les contraventions dénoncées par les employés du Département, ou par les agens de la police, n'appartient qu'au Tribunal compétent, qui connaît également des contestations que le Département ou ses employés ne peuvent pas terminer.

En conséquence, cette seconde branche comprend l'exécution des lois, conventions et ordres supérieurs qui concernent les objets sus-mentionnés; le soin des ponts et chaussées et de leurs dépendances qui sont la propriété de l'Etat; les droits à faire valoir pour leur établissement ou pour leur entretien, et tout ce qui sert à leur construction; la poursuite devant les tribunaux des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, à moins que le litige ne rentre dans la classe des domaines de l'Etat (n.^o 1) pour lesquels le Département des Finances est chargé de faire les diligences nécessaires.

Cette seconde branche comprend en outre la délibération préalable sur des lois nouvelles, conventions et arrêtés relatifs à tout ce qui est du ressort des ponts et chaussées.

III. Les *travaux hydrauliques*, c'est-à-dire, les travaux à faire aux lits des rivières, fleuves et lacs, le revêtement ou l'affermissement de leurs rives, et les moyens pour l'opérer, en tant qu'ils sont à la charge de l'Etat.

La haute surveillance sur tous les travaux de ce genre, auxquels l'Etat contribue pour une somme qui égale ou excède le quart de la totalité des frais, ainsi que la direction de ces travaux; la haute police des eaux qui ne sont pas comprises dans la propriété particulière des fonds qu'elles traversent; celle des usines et des bâtimens situés dans les eaux ou sur les rives, sous le rapport de leur influence sur la sûreté des rives et sur l'écoulement des eaux; celle, enfin, de la navigation, en tant qu'elle influe sur la sûreté des eaux et de leurs rives, ou qu'elle dépend de la sûreté de ces dernières: le tout avec la restriction concernant la compétence judiciaire indiquée pour les ponts et chaussées.

En conséquence, cette troisième branche comprend l'exécution des lois, conventions et ordres supérieurs, relatifs aux objets sus-mentionnés; les mesures à prendre pour la sûreté des eaux, de leurs lits et rives, des travaux à exécuter à cette fin, comme aussi la sûreté de la navigation, et le droit qu'a l'Etat d'obliger des corporations ou des particuliers à participer ou à contribuer à ces divers travaux; l'introduction et la surveillance de la poursuite des contestations auxquelles ces objets peuvent donner lieu, à l'exception toutefois des questions relatives à la propriété ou à l'usage d'anciennes ou de nouvelles alluvions qui, d'après la loi, appartiennent au domaine public.

Cette troisième branche comprend en outre la délibération préalable sur des lois nouvelles, conventions et arrêtés concernant tous les objets relatifs aux travaux hydrauliques; sur les demandes d'autorisation pour l'établissement de nouvelles usines, et de concessions, pour usage particulier, de terrains provenant d'alluvions ou de lits de rivières, fleuves ou lacs qui appartiennent à l'Etat. Le résultat de la délibération préalable sur les demandes de concessions sera joint aux propositions du Département de l'Intérieur relatives à ces demandes.

IV. La création et la surveillance d'une *école pour le Génie civil*, destinée à former des Ingénieurs pour le service des trois branches sus-énoncées. Jusqu'à nouvelle disposition, le

bureau technique, dont fait mention l'article 12 du présent règlement, tiendra lieu de cette école.

Chacune des quatre branches des travaux publics comprend enfin la surveillance spéciale sur les employés ou autres personnes attachées à chacune d'elles, ainsi que la proposition des candidats pour les emplois auxquels le Département nomme lui-même en vertu de l'article 45 de la loi départementale.

Les propositions pour les places d'inspecteurs des digues, dont la nomination appartient au Département, sont faites par la section des travaux hydrauliques.

ART. 2.

Le Département des Travaux publics discute en corps les matières comprises dans les quatre branches sus-indiquées, sans les répartir entre des Commissions subordonnées, en tant que l'une ou l'autre de ces matières exige une délibération ou une décision.

Dans la règle, la surveillance, la direction et l'exécution des dispositions existantes, ainsi que la correspondance, les examens préalables et la rédaction des rapports du Département, sont dans les attributions des Ingénieurs ordinaires.

Pour des cas et des travaux particuliers, le Département peut déléguer de ses membres ou des personnes hors de son sein.

ART. 3.

Les employés ordinaires du Département des Travaux publics sont :

Un premier Secrétaire, qui est en même tems caissier ;

Un second Secrétaire ;

Deux Ingénieurs ordinaires ;

Deux Ingénieurs-adjoints pour les ponts et chaussées, et les travaux hydrauliques. (*)

Les Ingénieurs ordinaires sont élus par le Grand-Conseil sur une double proposition du Département pour chacun d'eux.

(*) En vertu de l'art. 2 du décret du Grand-Conseil, du 17 décembre 1832, la nomination des *Ingénieurs-adjoints* appartient au Conseil-Exécutif.

Les Secrétaires sont nommés par le Conseil-Exécutif.

La durée des fonctions des uns et des autres est fixée à six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Cependant, le Département est autorisé à motiver la double proposition, comme aussi à ne présenter qu'un seul candidat, s'il ne s'est fait inscrire qu'un seul aspirant, et que le Département ne veuille pas proposer lui-même un second candidat.

Les Ingénieurs et les Adjoints assistent, avec voix consultative, aux séances du Département, s'ils se trouvent dans la capitale, ou qu'ils soient appelés par le Président.

Pour présenter leurs rapports au Département, ils peuvent se faire remplacer par un aspirant, s'il leur en a été adjoint, et que le Président les y ait autorisés.

Le Département peut en outre employer pour le service ordinaire les dessinateurs et les copistes nécessaires, ainsi qu'un concierge.

Les rapports des employés ordinaires, chargés de la direction d'une partie spéciale, et qui ne demeurent point à Berne, resteront ce qu'ils ont été jusqu'à nouvelle disposition.

ART. 4.

Indépendamment des employés et adjoints ordinaires, le Département, en se renfermant dans la compétence fixée par l'article 46 de la loi départementale, peut de son chef, ou avec l'approbation du Conseil-Exécutif, se servir d'autres personnes pour un temps déterminé, ou pour un objet spécial. Il peut également, de son chef, admettre des aspirans ou des élèves au bureau technique.

ART. 5.

Le premier Secrétaire du Département doit posséder la connaissance des deux langues.

Il est chef des deux Sections qui, d'après l'article 11 du présent règlement, forment le bureau du Département.

En conséquence, il rédige les minutes des séances de la Section du Secrétariat; soigne les expéditions et les signe avec le Président; veille à la bonne tenue des protocoles et des archives du Département; surveille, dans leurs fonctions, tous les employés du bureau, et compose les mémoires et les préavis scientifiques ou techniques dont il est chargé.

Il dirige spécialement la section du bureau technique, et en surveille les collections et les archives.

Il est en même temps caissier du Département; et, pour la comptabilité, il est subordonné au Département et à son Président. A raison de sa responsabilité, il doit fournir un cautionnement de six mille francs.

Son traitement annuel est fixé à fr. 1,600.

ART. 6.

Le second Secrétaire est subordonné au premier, et l'assiste dans tous les travaux du Secrétariat.

Les deux Secrétaires doivent s'entendre pour répartir entre eux leurs diverses fonctions et le travail.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, l'un remplace l'autre.

Dans la règle, ils doivent travailler au bureau.

Le traitement annuel du second Secrétaire est fixé à fr. 1,000.

ART. 7.

La construction et l'entretien des édifices publics, des ponts et chaussées, et les travaux hydrauliques, sont spécialement dans les attributions des Ingénieurs ordinaires.

Ils sont tenus tous deux de coopérer aux travaux du bureau technique, et d'instruire les élèves dont fait mention l'article 12 du présent règlement.

Si le Département le juge convenable, les Adjoints sont mis à la disposition des Ingénieurs et subordonnés à ceux-ci. Ils peuvent également être chargés directement d'un service ou d'un travail spécial.

ART. 8.

Les Ingénieurs ordinaires et le premier Secrétaire forment une *commission consultative*.

Tous les élèves du bureau technique, ou les aspirans, peuvent assister aux séances de cette commission, mais sans avoir droit d'y voter.

L'ingénieur, dans les attributions duquel rentre exclusivement ou plus spécialement l'objet à discuter, préside la Commission, et le Secrétaire rédige le procès-verbal de la délibération; ce dernier préside et rédige en même tems la minute des délibérations du bureau technique.

Le Secrétaire peut s'adjoindre un des aspirans pour l'assister dans les séances de la commission, et en rédiger les procès-verbaux.

Celui qui a présidé fait au Département le rapport verbal sur le résultat des délibérations de la commission.

ART. 9.

Les Ingénieurs perçoivent une allocation annuelle, tant pour traitement que comme indemnité pour les travaux qu'ils peuvent exécuter eux-mêmes; ils sont en outre indemnisés de leurs frais de voyage conformément à l'article suivant.

Les frais qu'ils auront eûs pour des plans, dessins, modèles, devis et autres objets de même nature, qui n'auront pu être exécutés ni par eux, ni par le bureau technique, leur seront équitablement remboursés. Toutefois, ils devront, de préférence, faire exécuter des travaux de ce genre au bureau technique, s'il s'y trouve des aspirans capables.

Le traitement des Ingénieurs est provisoirement fixé comme suit :

Pour l'Ingénieur des bâtimens publics, fr. 2,000

Pour l'Ingénieur des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques, » 2,000

Pour le premier Adjoint (*), fr. 1,000
 Pour le second Adjoint (**), » 800

Le Département est autorisé à confier, s'il le juge convenable, la direction des travaux de construction et d'entretien des ponts, à l'un ou à l'autre de ses Ingénieurs.

ART. 10.

Pour les visites locales, et pour les travaux extraordinaires ou les examens qui exigent un déplacement, les membres et les secrétaires du Département, les ingénieurs et les adjoints, toucheront une indemnité de séjour, dont le montant sera réglé par une ordonnance générale qui sera rendue à cet effet. (***)

ART. 11.

Pour le service du Département des Travaux publics et des quatre branches sus-indiquées, le bureau de ce Département est divisé en deux sections, savoir :

1.⁰ Le *Secrétariat*, dont les fonctions sont déterminées par les articles 5 et 6 du présent règlement;

2.⁰ Le *bureau technique*.

Ce bureau recueille, conserve et travaille tous les objets techniques ou scientifiques compris dans les attributions du Département, tels que plans, cartes, modèles, dessins de machines, etc.; devis, mémoires et rapports, instrumens de mathématique ou de physique, et autres objets du même genre.

En outre, ce bureau observe les productions de la nature

(*) (**) Par décision du Grand-Conseil, du 4 juillet 1833, le traitement du premier Adjoint a été élevé à fr. 1,200, et celui du second Adjoint, à fr. 1,000. Cette décision indique en même tems, quelles sont les connaissances que les aspirans à ces deux places doivent posséder.

(***) Voy. le décret du 27 avril 1832, qui a réglé le mode d'indemniser les fonctionnaires et employés, lorsqu'ils se déplacent pour service public.

et les phénomènes qui peuvent avoir de l'influence sur l'une ou l'autre branche des travaux publics, tels que le temps, la température et l'état de l'atmosphère, la hauteur des eaux et ses variations, la géognosie du pays, etc.

Il observe aussi les progrès des arts et des sciences qui s'appliquent aux travaux publics; à cette fin, il recueille successivement les ouvrages littéraires devenus nécessaires, et pourvoit à l'enseignement des aspirans et au développement de l'instruction des personnes employées aux travaux publics.

Enfin, il examine les arpenteurs et ceux qui veulent exercer un état technique de ce genre, et qui, à cet effet, demandent ou doivent avoir une patente.

ART. 12.

Le premier Secrétaire du Département des Travaux publics est le chef du matériel du bureau technique.

S'il se présente un nombre suffisant d'aspirans, les Ingénieurs ordinaires sont tenus de les instruire; cependant, cette obligation ne leur est imposée qu'autant que le service pratique le permet, ou qu'ils ont occasion d'exercer les élèves à ce service.

Après un examen spécial sur les connaissances préliminaires nécessaires, dont l'étendue sera déterminée par un règlement ultérieur, le Département peut admettre au bureau technique un nombre indéfini d'élèves ou d'aspirans, qui, dès qu'ils seront suffisamment instruits et de bonne conduite, devront, dans la règle, être préférés à d'autres pour des missions et des emplois temporaires, ou pour des emplois permanens.

L'instruction des aspirans est gratuite; mais s'ils possèdent les connaissances requises, ils devront aider le Secrétaire et les Ingénieurs dans leurs travaux. Le Conseil-Exécutif peut, sur la proposition du Département, leur accorder des gratifications en raison des services qu'ils auront rendus.

ART. 13.

Le Caissier ne tient qu'une seule caisse pour toutes les branches du Département, et ne rend qu'un seul et même compte; mais il tient un compte-courant particulier pour chacune des rubriques principales du budget annuel indiquées dans l'article suivant, et pour les frais du bureau technique; il ne doit pas délivrer, pour chacune de ces rubriques, plus de fonds qu'il n'en aura été alloué par le budget, ou par une décision postérieure de l'autorité compétente.

Le Caissier touche les fonds à la caisse de l'Etat, sur un mandat visé par le Président du Département, ou par son suppléant, mais seulement en déduction de la somme totale allouée au Département, sans distinction des branches pour lesquelles les fonds seront employés.

Les paiemens s'effectuent par la caisse principale, de trois manières différentes, savoir :

1.⁰ *Directement par cette caisse*, moyennant des quittances délivrées de suite. Les traitemens fixes portés au budget, se paient tous les trimestres, sans *visa* ultérieur; les autres comptes ou réclamations sont acquittés sur le simple *visa* du Président.

2.⁰ *En les passant au compte des autres caissiers du Gouvernement*. L'ordre de paiement est délivré par le Département lui-même, ou par son Président; il tient lieu de *visa* du compte à payer, et autorise le Caissier à porter le montant en compte, si le *visa* ne peut pas être donné.

3.⁰ *Au moyen d'avances faites à un employé*. A cet effet, l'employé, pour la branche duquel l'avance doit être touchée, remet un acquit provisoire à la personne chargée de recevoir l'avance, s'il ne délivre pas la quittance lui-même. Le Caissier paie sur le vu de cet acquit provisoire, qui est ensuite échangé contre les comptes acquittés et visés comme il est prescrit sous n.^o 1. Avant de rendre l'acquit provisoire, le Caissier balance le solde actif ou passif avec la caisse principale.

Lors de la vérification de la caisse, les acquits provisoires dûment visés entreront en ligne de compte comme espèces.

ART. 14.

Le budget annuel du Département des Travaux publics doit contenir les quatre rubriques principales suivantes :

I. Frais généraux du Département.

II. Frais de construction et d'entretien des édifices publics.

III. Frais de construction et d'entretien des ponts et chaussées.

IV. Frais des travaux hydrauliques.

La première rubrique se subdivise en trois sections principales :

1.⁰ *Employés.* Les traitemens fixes de tous les employés du Département sont portés dans cette section.

2.⁰ *Bureau du Secrétariat.* Dans cette section sont compris les frais du local du Département; ceux de service, chauffage, éclairage, et autres objets de même nature; ceux également de ports, de salaires des copistes, des écritures en général, et de toutes autres fournitures de bureau.

3.⁰ *Bureau technique.* Dans cette section doivent figurer les dépenses spéciales pour cet établissement; les récompenses pour des travaux scientifiques ou techniques qui ne concernent pas une branche spéciale du service; les objets nécessaires pour le dessin, pour la confection de modèles et autres objets du même genre.

Les 2.[°], 3.[°] et 4.[°] rubriques se subdivisent, chacune, en deux sections, savoir :

1.⁰ *Dépenses ordinaires.* Cette section comprend les traitemens fixes des places créées pour une branche spéciale du service, et ce qui s'y rattache; elle comprend en outre l'entretien de l'état ordinaire des objets qui font partie de la branche à laquelle elle appartient.

2.⁰ *Dépenses extraordinaire*s. Elles embrassent toutes les entreprises et les constructions nouvelles et majeures, y compris les préparatifs; chacune d'elles forme une sous-division particulière, jusqu'à ce qu'elle soit achevée; l'entretien en est ensuite porté dans la section des *Dépenses ordinaires*.

Mais on n'indique dans le budget de chaque année que les frais qui, dans une entreprise ou construction de cette nature, tombent à la charge de l'Etat; la quote-part fournie par des tiers n'y est portée que pour mémoire.

Les frais des voyages, visites des lieux, devis, plans, etc., formeront également une division particulière de la rubrique de chacune des trois premières branches des travaux publics.

La surveillance spéciale qui peut être exercée sur une entreprise ou une construction majeure, n'appartient pas à cette division, mais à celle de l'entreprise ou de la construction que cela concerne.

Lorsqu'un objet rentre dans la sphère de plusieurs branches, il doit être porté dans la rubrique de la branche à laquelle appartient la plus forte partie, et son exécution est ensuite comprise dans cette branche. S'il y a doute, le Département, ou, sur sa proposition, le Conseil-Exécutif décide dans quelle branche l'objet doit être classé.

Les fonds ou allocations ne peuvent être employés à d'autres objets que ceux auxquels ils sont destinés. En conséquence, lorsque les frais d'un article excèdent la somme votée, il doit être demandé un supplément de crédit, quand même d'autres articles n'auraient pas absorbé les sommes qui leur étaient assignées, ou n'auraient pas été exécutés.

ART. 15.

Le compte général du Département contiendra les mêmes rubriques et sous-divisions que le budget pour l'année comptable, et à côté de chaque rubrique, on indiquera la somme qui

lui aura été allouée. Les objets pour lesquels il aura été voté des crédits dans le courant de l'année, postérieurement au budget, et qui n'y auront pas figuré, seront toutefois portés, sous une nouvelle rubrique, dans la sous-division de la branche dont ils font partie, avec l'indication du crédit qui leur a été assigné.

Relativement aux constructions et entreprises nouvelles, qui figurent pendant plusieurs années dans le compte du Département, les fonds qui y auront été appliqués dans les années précédentes, seront portés pour mémoire lors de l'addition des frais de l'année comptable. Si, dans le courant de cette dernière, il n'a été rien dépensé pour un article voté, la rubrique et le montant de l'allocation n'en doivent pas moins figurer dans le compte, et il y sera indiqué que la somme assignée n'a pas reçu son application.

Les dispositions du présent article et du précédent, seront exécutées aussi long-tems qu'elles ne seront pas modifiées par des ordonnances générales sur la comptabilité des employés.

ART. 16.

Le présent règlement, arrêté pour le tems d'épreuve fixé par la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif, sera imprimé, et inséré au recueil des lois et décrets.

Berne, le 16 mars 1832.

En l'absence de l'Avoyer et du Vice-Président,
TILLIER, membre du *Conseil-Exécutif*.

Le second Secrétaire d'Etat,

J. F. STAPFER.

CIRCONNAISSEMENT DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,
*concernant l'état nominatif des anabaptistes
domiciliés dans les districts.*

(19 Mars 1832.)

La circulaire du Petit-Conseil, du 4 juillet 1823, relative aux anabaptistes, porte ce qui suit :

»Dans le terme de trois mois, il sera dressé dans chaque district, un état complet de tous les anabaptistes, contenant leurs noms, prénoms, lieux d'origine et domiciles; un double en sera transmis au Conseil ecclésiastique. Chaque année, après Pâques, les Préfets indiqueront à ce Conseil les mutations qui seront survenues.«

Cette époque étant arrivée, vous êtes invité, M. le Préfet, à faire connaître incessamment au Département de l'Éducation, les mutations survenues parmi les anabaptistes de votre district, et à indiquer, dans l'état nominatif, dans quelles familles elles ont eu lieu; si de nouvelles familles se sont établies dans votre préfecture; de quel district et de quelles communes elles sont venues; ou, s'il y en a qui soient parties, les lieux où elles ont transporté leurs domiciles. Vous noterez exactement toutes ces mutations sur le double que vous conserverez, afin qu'il soit conforme au contrôle du Département de l'Éducation, et pour qu'on puisse toujours bien distinguer chaque famille.

Berne, le 19 mars 1832.

CIRCU LAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX CINQ PRÉFETS DU JURA,
relative à la police sanitaire.

(31 Mars 1832.)

Nous avons été informés par notre Département de l'Intérieur, que dans plusieurs parties du Jura, il règne beaucoup de désordre dans la police sanitaire ; que des médicaments sont mis en vente par des personnes qui n'y sont aucunement autorisées, et que d'autres exercent la profession de médecin ou de chirurgien, sans avoir subi un examen et sans être patentées.

Cet état de choses étant contraire à une bonne police sanitaire, et toutes les lois et ordonnances concernant l'hygiène publique devant rester en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées par de nouvelles dispositions, nous avons jugé nécessaire de vous rappeler, ainsi qu'aux autres Préfets du Jura, que dans le Canton de Berne, la profession de médecin ou de chirurgien ne doit être exercée que par les personnes patentées à cet effet. La vente de médicaments n'est permise qu'aux pharmaciens concessionnaires, aux officiers de santé patentés et domiciliés dans les communes rurales, ainsi qu'aux personnes qui, à cette fin, ont obtenu une autorisation spéciale.

Tous ceux qui contreviendraient à ces dispositions, seront traduits en police correctionnelle et punis conformément aux lois.

Vous veillerez soigneusement à l'exécution de la présente circulaire, et ferez réprimer les contraventions.

Berne, le 31 mars 1832.